



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage  
d'assainissement de Fontenay-Trésigny (77)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-022-2018

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 26 juillet 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Fontenay-Trésigny, reçue complète le 9 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 28 août 2018 ;

Vu le projet de PLU de Fontenay-Trésigny arrêté par délibération du conseil municipal en date du 22 février 2018 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fontenay-Trésigny (5 434 habitants en 2015) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type majoritairement unitaire (et à 45 % séparatif) auquel sont raccordées toutes les constructions, à l'exception de certaines propriétés (« fermes, châteaux et aéroport ») représentant 280 équivalents-habitants dont cinq installations d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants, et que les eaux usées collectées sont traitées par une unité de traitement communale d'une capacité suffisante et présentant un bon fonctionnement ;

Considérant, par ailleurs, que les deux tiers des 64 installations autonomes contrôlées sont conformes, que le dossier joint à la demande indique que les contrôles non encore réalisés auront lieu en 2018 et rappelle que la collectivité est tenue d'assurer un service public d'assainissement non collectif, dont la mission est d'établir les travaux nécessaires à la réhabilitation des installations qui le nécessitent, dans un délai défini ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés aux cours d'eau (rus de Bréon, de Monnoury et de Frégy, exutoires des eaux pluviales collectées), à leurs fonctionnalités écologiques et aux zones humides en présence ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné (c'est-à-dire la majorité de l'agglomération urbaine et du hameau de Visy) ainsi que les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU susvisé et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage vise à limiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales dans le réseau unitaire, et prévoit ainsi d'imposer la rétention et l'infiltration à la parcelle sauf si des essais de perméabilité du sol en établissent l'impossibilité, auquel cas un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha est possible, l'ensemble des dispositifs devant être dimensionné pour une pluie vicennale ;

Considérant par ailleurs que projet de zonage prévoit des dispositions permettant d'imposer la réduction de la pollution des eaux de ruissellement provenant de secteurs à risque (voiries, zones d'activités, garages, etc.) et rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Fontenay-Trésigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Fontenay-Trésigny n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Fontenay-Trésigny est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.